



## PROCÈS-VERBAL Conseil municipal du 20 février 2017

<b>Membres du Conseil municipal</b>			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	27	1	1

Le 20 février 2017 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain-Vanzo sur convocation du 14 février 2017 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL – M<sup>me</sup> Agnès PONCELIN – M<sup>me</sup> Ingrid PINCHON – M. Éric FLESSELLES – M<sup>me</sup> Delphine SCHLEGEL – M. Claude MAZARS – M. François CULEUX – M<sup>me</sup> Corinne ISSELIN – M. Jean-Charles HOLLENDER – M<sup>me</sup> Manuela RAMIREZ – M<sup>me</sup> Corinne TANGUY – M<sup>me</sup> Maria MIRANDA – M<sup>me</sup> Véronique DE AQUINO – M<sup>me</sup> Ida PELOSO – M. Éric FOURNIER – M<sup>me</sup> Isabelle BEAUPAIN-VECCHIO – M. Pascal GALIBERT – M. Bernard LIVIAN – M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER – M. Franck ATTAL – M<sup>me</sup> Martine ANTONA-RINGOT – M. Pierre HAGEMAN – M. Jean-Pierre LAHAYE – M<sup>me</sup> Claire HÉNIN – M. Francis DEFRANOUX – M. Jean RECHERCHANT – M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ.

Procuration : M. François DAIRE donne pouvoir à M. Éric FLESSELLES

Absent non excusé : M. Vincent VERGNIAJOU.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, M. Pierre HAGEMAN.

### **1° OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE 2017 ET VOTE DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES**

**Rapporteur : Claude MAZARS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**Vu** l'article 107 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015,

**Vu** le décret n°2016-834 du 23 juin 2016, relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération de documents d'informations budgétaires et financières,

**Vu** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précisant les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires,

**Vu** la circulaire de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, en date du 29 novembre 2016, portant disposition de la loi NOTRe relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

**Vu** la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016,

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2016-1918 du 29 décembre 2016,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 22 voix pour et 6 abstentions (M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ, M. Pierre HAGEMAN, M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER, M. Franck ATTAL, M. Jean-Pierre LAHAYE et M. Bernard LIVIAN.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Prends acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2017 de la commune.

**ARTICLE 2** : Approuve le rapport d'orientations budgétaires préalable à l'examen du budget primitif 2017 de la commune.

**2°) OBJET : INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX ENSEIGNANTS ACCOMPAGNANT LEURS ÉLÈVES EN CLASSE DE DÉCOUVERTE**

**Rapporteur : Claude MAZARS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation et notamment l'article 2, fixant les modalités de calcul de l'indemnité allouée aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte,

**Considérant** que l'école maternelle du Château et l'école élémentaire des Pâquerettes organisent des classes de découverte,

**Considérant** que ces classes de découverte sont encadrées, entre autre, par des enseignants,

**Considérant** que conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, la commune peut verser une indemnité aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classe de découverte.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dit que les modalités de calcul des indemnités sont fixées comme suit :

1 – Une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962, à savoir 200 % du taux horaire brut du Salaire horaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC), cette somme venant en déduction du montant global de l'indemnité.

2 - Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 €.

3 - Une somme variable pour travaux supplémentaire fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du SMIC.

4 – L'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1985 susvisé précise que le nombre de jours décomptés commence le jour de l'arrivée au lieu de séjour et s'arrête la veille du retour.

**ARTICLE 2** : Dit que ce calcul s'appliquera conformément à la revalorisation annuelle du Taux horaire brut du SMIC.

**ARTICLE 3** : Adopte le versement de l'indemnité selon les modalités de calcul ci-dessus, et ce pour chacun des enseignants accompagnants.

**ARTICLE 4** : Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**3° OBJET : DEMANDE DE DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2017 DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DU TOIT-TERRASSE DE LA MAISON POUR TOUS**

**Rapporteur : Claude MAZARS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96, modifiée,

**Vu** la note d'information n° ARCB1702534N du 26/01/2017 faisant référence à la circulaire n° INTB1240718C du 17/12/2012, déterminant la liste des communes éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux, au titre de l'année 2017,

**Vu** la lettre de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis en date du 7 février 2017, informant la ville de son éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux, au titre de l'année 2017,

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux d'isolation thermique du toit-terrasse de la Maison pour Tous, conformément à la norme RT 2012.

**Considérant** que ces travaux entrent dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE** la demande de subvention d'un montant de **65 560 €**, soit **80 %** du montant HT des travaux conformément au plan de financement ci-dessous :

**Travaux d'isolation thermique du toit-terrasse de la Maison pour tous  
de la ville de Gournay-sur-Marne**

<b>COÛT DES TRAVAUX HT</b>	<b>COÛT DES TRAVAUX TTC</b>	<b>Organisme financeur</b>	<b>Montant Subvention (HT)</b>	<b>taux de subvention (%)</b>
<b>81 950 €</b>	98 340€	<b>DETR</b>	<b>65 560 €</b>	<b>80,00%</b>
		<b>Part ville HT</b>	<b>16 390 €</b>	<b>20,00%</b>

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette dotation.

**4°)OBJET : DÉLÉGATION AU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA CONSULTATION POUR L'ÉTUDE DE L'ASSURANCE STATUTAIRE DE LA VILLE.**

**Rapporteur : AgnèsPONCELIN**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment son article 26,

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Considérant** que le contrat d'assurance des risques statutaires, auquel adhère la commune de Gournay-sur-Marne, et souscrit par le Centre Intercommunal de Gestion de la Petite Couronne (CIG) auprès de CNP Assurance arrive à terme le 31/12/2017.

**Considérant** que le CIG va engager une nouvelle procédure de mise en concurrence pour souscrire un nouveau contrat qui couvrira les années 2018 à 2021 (procédure concurrentielle avec négociation).

**Considérant** qu'il s'avère pertinent que la commune participe à cette consultation dans la mesure où cette démarche ne préjuge en rien de la décision finale d'adhérer ou non au nouveau contrat, si les conditions obtenues ne convenaient pas.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,**

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de charger le CIG petite couronne de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour compte de la ville de Gournay sur Marne des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

**ARTICLE 2 : DIT QUE** ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident du travail/maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail/maladie professionnelle, maladie grave, maternité/paternité/adoption, maladie ordinaire.

Et devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- Régime du contrat : capitalisation.

**ARTICLE 3 : DIT QUE** la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

**5°)OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HT) AÉRIENNE**

**Rapporteur : Delphine SCHLEGEL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les principaux textes auxquels renvoie le projet de convention dont il est question :

- Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique
- Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.
- Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012
- Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008
- Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique
- Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- Décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité
- Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier
- Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF
- Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques
- Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).

**Considérant** que l'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques et le cahier des charges de distribution publique d'électricité autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (à savoir la Commune de Gournay-sur-Marne),

**Considérant** que DEBITEX a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Marne et qu'il a retenu, entre autres, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne,

**Considérant** ainsi qu'il convient de signer une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE UNIQUE : AUTORISE** M. le Maire à signer la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution basse tension et haute tension aériens et tous documents afférents.

**6°) OBJET : OBLIGATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS DE REJETER LEURS EAUX PLUVIALES ISSUES DE LEURS CONSTRUCTIONS DANS LEUR PROPRIÉTÉ**

**Rapporteur : Delphine SCHLEGEL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi N°2006-1772 du 30/12/2006 dite « loi sur l'eau »,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi N° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**Vu** la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages,

**Vu** la loi N°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal N°5 en date du 28 novembre 2002,

**Vu** le règlement départemental d'assainissement de février 2014 et notamment les articles 26 et 27 qui signalent que « dans tous les cas », seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public, après qu'elles aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'absorber les apports pluviaux,

**Vu** le règlement communal d'assainissement,

**Vu** le dossier départemental des risques majeurs de 2008 approuvé par l'arrêté Préfectoral N° 09-1748 du 22 juin 2009 relatif à l'information préventive des populations sur les risques majeurs,

**Vu** le plan local d'urbanisme de Gournay sur Marne et notamment l'article 4 relatif à la desserte par les réseaux des différentes zones du PLU, qui signale que les rejets d'eaux pluviales devront faire l'objet d'une technique de rétention ou bien d'une technique de non-imperméabilisation, adaptable à chaque cas.

**Considérant** que la Commune dispose d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales destiné à ne recevoir que les eaux de ruissellement provenant du domaine public.

**Considérant** que les rejets en gargouille au caniveau ne sont pas régulièrement entretenus et créent un risque pour les piétons et usagers des trottoirs publics.

**Considérant** que la commune a été déclarée par 4 fois en état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, par arrêté en date du 19 novembre 1988, 12 avril 1994, 29 décembre 1999, et 30 novembre 2000.

**Considérant** que les rejets au caniveau entraînent ainsi la formation d'étendues d'eau et rendent ainsi la circulation dangereuse pour les automobilistes.

**Considérant** que l'état avec le plan des risques d'inondation préconise de limiter les rejets d'eaux pluviales versés dans la Marne.

**Considérant** qu'il est dans les pouvoirs de Police du Maire d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons, et de faire respecter les différents règlements.

**Considérant** qu'il est de la compétence du Maire de mettre en adéquation le PLU et le règlement communal d'assainissement.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Décide** d'obliger les propriétaires privés à rejeter leurs eaux pluviales dans leur propriété par la mise en place de techniques d'infiltration sur leur terrain (puisard, épandage etc).

**ARTICLE 2 : Décide** d'autoriser les riverains à déverser leurs eaux pluviales dans le caniveau ou à se raccorder au réseau uniquement en cas d'impossibilité technique avérée, liée à la nature du terrain dans les zones UA/UAa/UB/UG/UI/NI.

**Article 3 : Décide** que les rejets au caniveau seront supprimés après le contrôle de conformité du fermier délégataire du service public en charge du réseau d'assainissement de la commune de Gournay sur Marne.

**Article 4 : Décide** que les riverains non conformes disposent d'un délai de 12 mois maximum pour mettre leur réseau d'assainissement en conformité.

**7°) OBJET : PROCÉDURE DE MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT "DOMAINE DE GOURNAY" AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE GOURNAY-SUR-MARNE**

**Rapporteur : Delphine SCHLEGEL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, et notamment son article 159,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L442-11,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Gournay-sur-Marne approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Grand Paris Grand Est le 18 octobre 2016,

**VU** le cahier des charges de 1924 du lotissement dit « Domaine de Gournay »,

**CONSIDÉRANT** que des divergences apparaissent entre le cahier des charges du lotissement « Domaine de Gournay » et le PLU de Gournay-sur-Marne.

**CONSIDÉRANT** l'extrême ancienneté de ce cahier des charges.

**CONSIDÉRANT** que les règles d'urbanisme et la vision de l'aménagement de la ville en 2017 ne correspondent plus tout à celles de 1924.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de sécuriser juridiquement les projets futurs sur les zones concernées.

**CONSIDÉRANT** l'obsolescence contenue dans ce cahier des charges.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de lancer la procédure de mise en concordance prévue au L442-11 du Code de l'Urbanisme.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE** le lancement de la procédure de mise en concordance prévue au L442-11 du Code de l'Urbanisme, à réaliser entre le cahier des charges du « Domaine de Gournay » datant de 1924 et le PLU de la commune et notamment le suivi des étapes suivantes :

- Engagement d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;
- Arrêté de modification.

**8°) OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF ET LE MULTIACCUEIL "LES MINIMÔMES"**

**Rapporteur : Ingrid PINCHON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la volonté municipale de conventionner avec la CAF de Seine-Saint-Denis dans le cadre du renouvellement d'une convention d'objectifs et de financement définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour le multiaccueil "Les Minimômes",

**Vu** la convention d'objectifs et de financement,

**Considérant** que ladite convention doit être validée par le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'adopter la convention d'objectifs et de financement pour le multiaccueil "Les Minimômes".

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**9°) OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF ET LE MULTIACCUEIL "LES PETITS POUSETS"**

**Rapporteur : Ingrid PINCHON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de conventionner avec la CAF de Seine-Saint-Denis dans le cadre du renouvellement d'une convention d'objectifs et de financement définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique pour le multi-accueil "Les Petits Poucets",

**Vu** la convention d'objectifs et de financement,

**CONSIDÉRANT** que ladite convention doit être validée par le Conseil Municipal,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉCIDE** d'adopter la convention d'objectifs et de financement pour le multiaccueil "Les Petits Poucets".

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**10°) OBJET : TARIFS SÉJOURS ETE 2017 – PARTICIPATION DES FAMILLES**

**Rapporteur : Ingrid PINCHON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que le service Éducation/Jeunesse propose, aux enfants et jeunes de 6 à 17 ans, deux séjours pendant les congés d'été 2017. Un séjour (lot 1) à la mer pour les 8/17 ans et un séjour (lot 2) d'équitation pour les 6/11 ans.

**CONSIDÉRANT** la consultation lancée le 23 septembre 2016 conformément aux règles de la commande publique.

**CONSIDÉRANT** que les séjours retenus sont les suivants :

**1<sup>er</sup> séjour, pour les enfants et les jeunes de 8 à 17 ans :**

Du **15 au 24 juillet 2017** à **SAINT-GEORGES-D'OLERON** (17 Charente Maritime) pour **20 enfants et jeunes** maximum.

**Prix du séjour par enfant : 643,20 €**

**2<sup>ème</sup> séjour, pour les enfants de 6 à 11 ans :**

Du **21 au 25 août 2017** à **ARGUEIL** (76 Seine Maritime) pour **15 enfants** maximum.

**Prix du séjour par enfant : 337,60 €.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions (M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER, M. Franck ATTAL, M. Jean-Pierre LAHAYE, M. Bernard LIVIAN)**

**ARTICLE UNIQUE** : Approuve le montant de la participation des familles pour le 1<sup>er</sup> séjour pour les enfants et les jeunes de 8 à 17 ans du 15 au 24 juillet 2017 à SAINT-GEORGES-D'OLERON.

**Prix du séjour par enfant : 643,20 €**

Le montant de la participation des familles pour le 2<sup>ème</sup> séjour pour les enfants de 6 à 11 ans du 21 au 25 août 2017 à ARGUEIL

**Prix du séjour par enfant : 337,60 €.**

Le solde étant à la charge de la collectivité.

**11°) OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT DE LA BROCANTE ANNUELLE DE GOURNAY-SUR-MARNE**

**Rapporteur : Éric FLESSELLES (par procuration de M. François DAIRE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité organise annuellement une brocante qui se déroule en principe dans le Parc de la Mairie et alentours,

**CONSIDÉRANT** que pour la réussite de cette manifestation récurrente, il convient d'en établir le règlement,

**Vu** la proposition de règlement de la brocante annuelle,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE UNIQUE** : APPROUVE ET ADOPTE le règlement de la brocante de Gournay-sur-Marne.

**12°) OBJET : TARIFS DE LA BROCANTE ANNUELLE DE GOURNAY-SUR-MARNE**

**Rapporteur : Éric FLESSELLES (par procuration de M. François DAIRE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité organise le dimanche 28 mai 2017 de 8 heures à 18 heures la brocante qui se déroulera dans le Parc de la Mairie et alentours,

**CONSIDÉRANT** que pour la réussite de cette manifestation, il convient de fixer le tarif des emplacements,

**Vu** les propositions de tarifs de la brocante,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE UNIQUE** : FIXE le tarif des emplacements de la brocante comme indiqué ci-dessous :

17 € pour 2 mètres linéaires pour un Gournaysien

22 € pour 2 mètres linéaires pour les personnes hors commune

### **13°) OBJET : REVALORISATION DES TARIFS DES CIMETIÈRES**

**Rapporteur : Maria MIRANDA**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223.14, L 2223.15, et L 2223.22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2008 fixant les tarifs des concessions et du columbarium à compter de l'année 2008,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune augmentation n'a eu lieu depuis 9 ans,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a ainsi lieu de fixer lesdits tarifs à compter de l'année 2017 et de se mettre en conformité par rapport aux tarifs du marché.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 26 voix pour et 2 abstentions (M<sup>me</sup> Pascale DUMETZ et M. Pierre HAGEMAN)**

**ARTICLE UNIQUE : DÉCIDE** d'appliquer au 1<sup>er</sup> mars 2017, les tarifs suivants :

DURÉE	CIMETIÈRE		COLUMBARIUM	
	2016	2017	2016	2017
5 ans			50 €	59 €
10 ans	85 €	100 €	85 €	100 €
15 ans			160 €	179 €
30 ans	310 €	366 €		
50 ans	800 €	944 €		

### **14°) OBJET : ADHÉSION DE LA MAISON POUR TOUS À LA FÉDÉRATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Rapporteur : Maria MIRANDA**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de conventionner avec la Fédération des Centres Sociaux de la Seine-Saint-Denis afin de mutualiser les expériences pour organiser stratégiquement les actions à conduire dans le cadre de la Maison pour tous,

**Vu** les termes de l'adhésion,

**CONSIDÉRANT** que ladite adhésion doit être validée par le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 24 voix pour, 1 contre (M. Franck ATTAL) 3 abstentions (M<sup>me</sup> Suzanne CHARRIER, M. Jean-Pierre LAHAYE et M. Bernard LIVIAN)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **DÉCIDE** d'accepter l'adhésion de la Maison pour tous à la Fédération des Centres Sociaux de la Seine-Saint-Denis,

**ARTICLE 2** : **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire à cette adhésion de la Maison pour tous à la Fédération des Centres Sociaux de la Seine-Saint-Denis.

**15°) OBJET : APPROBATION DU RÈGLEMENT DU « DUATHLON » ANNUEL DE GOURNAY-SUR-MARNE**

**Rapporteur : Éric FLESSELLES (par procuration de M. François DAIRE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité organise annuellement un Duathlon qui se déroule en principe sur les Bords de Marne et sur la Marne,

**CONSIDÉRANT** que pour la réussite de cette manifestation récurrente, il convient d'en établir le règlement,

**Vu** la proposition de règlement du Duathlon annuel.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE UNIQUE : APPROUVE ET ADOPTE** le règlement du Duathlon de Gournay-sur-Marne.

**16°) OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LA BASE DÉPARTEMENTALE DE CHAMPS-SUR-MARNE, ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, POUR L'ORGANISATION DU DUATHLON COURSE D'OBSTACLES ET CANOË-KAYAK**

**Rapporteur : Éric FLESSELLES (par procuration de M. François DAIRE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Municipalité organise un Duathlon le dimanche 14 mai 2017 qui se déroule en principe sur les Bords de Marne et sur la Marne,

**Considérant que** la Municipalité prévoit une solution de secours si la Marne est non navigable,

**Considérant** que pour la réussite de cette manifestation, il convient d'établir une convention entre la Ville et le Département,

**Vu** la proposition de convention du Duathlon,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE ET ADOPTE** la convention du Duathlon de Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**17°) OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES, SECTION CANOË-KAYAK ET LA VILLE DE GOURNAY-SUR-MARNE, POUR L'ORGANISATION DU DUATHLON COURSE D'OBSTACLES/CANOË-KAYAK**

**Rapporteur : Éric FLESSELLES (par procuration de M. François DAIRE)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la Municipalité organise un Duathlon qui se déroule en principe sur les bords de Marne et sur la Marne.

**Considérant** que pour la réussite de cette manifestation récurrente, il convient d'en établir une convention de partenariat avec l'Association des Sports de Chelles, section canoë-kayak.

Vu la proposition de convention du Duathlon.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : APPROUVE ET ADOPTE** la convention du Duathlon de Gournay-sur-Marne.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents.

**18°) OBJET : TARIFS DE LA MANIFESTATION « DUATHLON », DE GOURNAY-SUR-MARNE**

**Rapporteur : Éric FLESSELLES (par procuration de M. François DAIRE)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite organiser une nouvelle manifestation sportive dénommée « Duathlon, course d'obstacles / canoë-kayak, le dimanche 14 mai 2017.

Considérant qu'il convient d'en fixer les modalités d'organisation, et les tarifs.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Propose d'organiser un Duathlon course d'obstacles / canoë-kayak en équipes de 2, avec 10 équipes par vague et 4 vagues maximum sur la matinée. Cette manifestation est réservée aux personnes majeures, attestant savoir nager et être en bonne santé.

**ARTICLE 2 : FIXE** les tarifs d'inscription proposés.

30 € par équipe soit 15 € par participant.

À la fin de la séance Monsieur Franck ATTAL procède à la lecture de sa lettre de démission de son mandat de Conseiller municipal.

La séance est levée à 22h 00